



République Française

Département de la Somme

VILLE DE CAMON
DECISION DU MAIRE

Décision du Maire, prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales), portant cession de la scie à ruban de marque Kity à la société EARL THIRY

Le Maire de la Ville de CAMON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de CAMON en date du 24 mai 2020 pour laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre certaines des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé,

VU la décision municipale n°2025-02-002 du 24 février 2025 portant conclusion d'une convention-cadre de mandat et de prestation de vente aux enchères publiques en ligne avec la société AGORASTORE,

CONSIDERANT que la commune a publié sur la plateforme Agorastore une annonce pour la vente d'une scie à ruban de marque Kity.

CONSIDERANT que les enchères, qui retiennent l'offre la mieux-disante, ont été remportées par la société EARL THIRY au prix de 37 euros TTC.

DECIDE

ARTICLE 1 : La scie à ruban de marque Kity est cédée à la société EARL THIRY représentée par M. THIRY au prix de 37 euros TTC.

ARTICLE 2 : La plateforme Agorastore est chargée des modalités administratives et comptables relatives à cette cession.

ARTICLE 3 : Cette recette sera imputée à l'article 775 du budget communal.

ARTICLE 4 : Le bien cédé est retiré de l'inventaire de la Ville.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions et arrêtés de la commune.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de CAMON est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Somme
- Le Comptable public

Fait à CAMON, le 15 avril 2025.

DC n°2025-04-007

Le Maire,
Jean-Claude RENAUX

